

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1900272

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE CREIL SUD OISE
COMMUNE DE CREIL

M. Beaujard
Rapporteur

Mme Redondo
Rapporteuse publique

Audience du 23 juin 2022
Décision du 7 juillet 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 24 janvier 2019, 23 février 2022, 23 mars 2022 et 30 mars 2022, la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et la commune de Creil, représentées par Me Soler-Couteaux, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2019 par lequel la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France a autorisé le transfert géographique des activités de soins en néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis, au sein du groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (GHPSO), avec regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, chacune, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure tiré de l'absence de prise en compte des rapports de certification de la Haute autorité de santé (HAS) ;

- il est entaché d'un vice de procédure tiré de ce que le conseil de surveillance du groupe hospitalier public du sud de l'Oise n'a pas été consulté à propos de l'évolution du projet d'établissement consistant à regrouper les deux maternités ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique dès lors, d'une part, que la directrice générale de l'ARS était en situation de compétence liée pour rejeter la demande et, d'autre part, que le projet autorisé est incompatible avec les objectifs du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

- il est entaché d'erreur manifeste au regard de ses conséquences pour les parturientes dès lors que le centre hospitalier de Senlis ne dispose pas de tous les services nécessaires à son activité, notamment d'urgence, permettant d'assurer la sécurité des patients, que cela engendre une désorganisation du service des urgences du centre hospitalier de Creil et parce que le projet est préjudiciable aux patients compte-tenu de la situation particulière existant dans le bassin de vie de la zone n°20 A ;

- il méconnaît le principe de continuité et d'égal accès aux soins.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Les parties ont été invitées à indiquer au tribunal quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive de l'arrêté du 8 janvier 2019 par lequel l'agence régionale de santé des Hauts de France a autorisé le transfert géographique des activités de soins en néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site du Creil vers le site de Senlis, au sein du groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (GHPSO), avec regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis.

Par des mémoires, enregistrés les 1^{er}, 8 et 17 juin 2022, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France demande à ce que l'annulation prononcée le cas échéant par le tribunal soit différée.

Elle soutient que les locaux de Creil ont été désaffectés, de sorte qu'au regard des pièces versées, et notamment du devis produit, le délai nécessaire à un retour de la maternité de niveau III sur le site de Creil est de trois ans et demi. A titre subsidiaire, un délai de six mois est nécessaire afin de permettre de modifier le schéma régional de santé.

Par un mémoire, enregistré le 8 juin 2022, le groupe hospitalier public du sud de l'Oise, représenté par Me Yahia, conclut à une abrogation à effet différé

Il indique que l'intérêt général s'attache à un maintien temporaire des effets de l'arrêté attaqué et, par suite, à une abrogation à effet différé et déclare s'en rapporter aux observations présentées par l'ARS des Hauts-de-France.

Par des mémoires, enregistrés les 8 et 9 juin 2022, la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise et la commune de Creil exposent qu'une annulation différée emporterait des conséquences manifestement excessives, au regard de l'intérêt qui s'attache à ce que les parturientes puissent bénéficier d'une maternité à Creil.

Elles soutiennent qu'il n'y a pas lieu de différer une éventuelle annulation dès lors que le caractère manifeste des conséquences d'une telle annulation n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Beaujard, conseiller,
- les conclusions de Mme Redondo, rapporteure publique,
- les observations de Me Vienne, substituant Me Soler-Couteaux et de M. Villemain, président de la communauté d'agglomération de Creil sud Oise et maire de la commune de Creil ;
- les observations de Me Audouin, substituant Me Yahia, pour le groupe hospitalier public du sud de l'Oise ;
- et les observations de Mmes Van Kemmelbeke et Toupet, pour l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), né de la fusion des centres hospitaliers de Creil et Senlis en 2012, desservant un bassin de population de 267 700 habitants, disposait, sur ses sites de Creil et Senlis, de deux services de maternité, le premier de niveau III, le second de niveau II A. Le 18 octobre 2018, le GHPSO a demandé à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France une autorisation de transfert géographique des services de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale du site de Creil ainsi que de regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le seul site de Senlis, situé à environ treize kilomètres du site de Creil. Par un arrêté du 8 janvier 2019, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a donné son accord à ce projet de transfert et de regroupement des maternités du GHPSO sur le seul et unique site de Senlis. Par la présente requête, la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise et la commune de Creil demandent au tribunal de prononcer l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : « *Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds (...)* ». Aux termes de l'article L. 6122-2 du même code : « *L'autorisation est accordée lorsque le projet : / 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement. / Des autorisations dérogeant aux 1° et 2° peuvent être accordées à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire (...)* ». Aux termes de l'article R. 6122-34 de ce code : « *Une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : / 1° Lorsque le demandeur n'est pas au nombre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 6122-3 ; / 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; / 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ; / 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique : « *I.- Le schéma régional de santé : 1° Indique, dans le respect de la liberté d'installation, les besoins en implantations pour l'exercice des soins de premier recours mentionnés à l'article L. 1411-11 et des soins de second recours mentionnés à l'article L. 1411-12. (...) 2° Fixe, pour chaque zone définie au a du 2° de l'article L. 1434-9 : a) Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, précisés par activité de soins et par équipement matériel lourd, selon des modalités définies par décret ; b) Les créations et suppressions d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (...)* ». Aux termes de l'article L. 1434-5 du même code : « *Le schéma tient compte : 1° Des exigences d'accessibilité, de qualité, de sécurité, de permanence, de continuité des prises en charge ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 1434-9 du même code : *L'agence régionale de santé délimite : (...) 2° Les zones donnant lieu : a) A la répartition des activités et des équipements mentionnés à l'article L. 1434-3 (...)* ». Aux termes de l'article D. 6121-6 de ce code : « *Les objectifs quantifiés de l'offre de soins qui sont précisés par le schéma d'organisation des soins portent sur les activités de soins et les équipements matériels lourds faisant l'objet du schéma d'organisation des soins mentionnés à l'article L. 1434-9.* ». Enfin aux termes de l'article D. 6121-7 de ce code : « *Les objectifs quantifiés de l'offre de soins mentionnés à l'article D. 6121-6 sont exprimés pour les activités de soins : / 1° Par territoire de santé : nombre d'implantations assurant une activité de soins déterminée, définie à l'article R. 6122-25 (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le schéma régional de santé, établi au titre de la période 2018-2022, prévoit, pour la zone n° 20 A Creil-Senlis, deux implantations actuelles, concernant une maternité de niveau II A, comprenant un service obstétrique et un service néonatal sans soins intensifs, et une maternité de niveau III, comprenant, en outre, un service néonatal avec soins intensifs et un service de réanimation néonatale. Par ailleurs, l'objectif n° 17 de ce schéma régional précise que le site géographique s'entend « *comme un ensemble parcellaire relevant d'une même entité juridique et composé de bâtiments contigus pouvant ou non être séparés par une ou plusieurs voies publiques* ». Enfin, alors que le schéma régional de santé relève que, dans trois zones, respectivement celles de Beauvais, Laon et Soissons-Château-Thierry, il existe une

inadéquation entre le niveau de maternité et l'activité observée, autorisant ainsi des évolutions quant aux implantations existantes, aucune inadéquation ni aucune évolution n'a été retenue en matière de périnatalité pour la zone de Creil-Senlis. Par suite, compte-tenu, d'une part, de ce que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ont pour objet d'atteindre les objectifs précis et quantifiés définis par le schéma régional de santé et, d'autre part, de la précision de l'objectif n° 17 précité, le regroupement des maternités de niveau II A et de niveau III, relevant d'une même entité juridique, le groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHSP0), sur un seul et même site situé à Senlis, est incompatible avec les objectifs du schéma régional de santé des Hauts-de-France, et ce alors même que l'offre de soins reste constante et répond aux besoins de la population. Dès lors, en autorisant un tel projet, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a méconnu les dispositions précitées des articles L. 6122-2 et R. 6122-34 du code de la santé publique et commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise et la commune de Creil sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2019 par lequel l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a autorisé le transfert géographique des services de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale du site de Creil ainsi que de regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le seul site de Senlis.

Sur les conséquences de l'illégalité constatée :

6. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif – après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause – de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

7. L'annulation rétroactive de la décision du 8 janvier 2019 impliquerait de remettre en cause les conditions dans lesquelles les soins ont été prodigués depuis cette date sur le seul site de Senlis, et de compromettre, à l'avenir, sur la zone concernée, l'exigence de permanence des soins érigée en mission de service public par l'article L. 6112-1 du code de la santé publique. En outre, la disparition de l'offre proposée par la maternité de niveau III de Senlis ne pourrait pas être immédiatement compensée par une offre de soins sur le site de Creil. Une telle annulation rétroactive aurait, ainsi, des effets manifestement excessifs. Par suite, compte tenu du motif d'annulation relevé précédemment et alors qu'aucun autre moyen n'est de nature à justifier l'annulation prononcée par le présent jugement, il convient de laisser à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France le temps nécessaire lui permettant, soit de prendre un nouvel arrêté de transfert après avoir modifié en cours d'exécution le schéma régional de santé, le cas échéant en

délivrant une autorisation dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, soit de prendre les mesures requises à un retour sur le site de Creil. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, en particulier, au regard des conditions procédurales de révision du schéma régional de santé prévues par le code de la santé publique, de ne prononcer l'annulation de la décision attaquée qu'à compter du 6 janvier 2023.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement, à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et à la commune de Creil, de la somme de 1 000 euros chacune au titre des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 janvier 2019 de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, portant autorisation de transfert géographique des activités de soins de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis, du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), avec regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis du GHPSO, est annulé à compter du 6 janvier 2023.

Article 2 : L'Etat versera à la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise et à la commune de Creil la somme de 1 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, à la commune de Creil, au groupe hospitalier public du sud de l'Oise et à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2022 à laquelle siégeaient :

M. Derlange, président,
M. Beaujard, conseiller,
Mme Nour, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juillet 2022.

Le rapporteur,

signé

V. Beaujard

Le président,

signé

S. Derlange

La greffière,

signé

T. Petr

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°2000190

Mme M. et autres

Mme L.
Rapporteuse

M. L.
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2022
Décision du 4 octobre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 janvier 2020 et le 9 avril 2021, Mme M. et autres, représentés par Me Vos, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2019 par lequel le maire d'Abbeville a délivré un permis de construire à l'association Ici La Paix pour la construction de locaux socio-culturels à usage de culte sur le terrain cadastré section BR n° 125 situé 2 impasse du Chemin des Postes sur le territoire de la commune d'Abbeville ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Abbeville et de l'association Ici La Paix la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence en ce qu'il n'est pas signé par le maire d'Abbeville mais par son adjoint et que l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} avril 2014 présente un caractère imprécis et qu'il n'est pas exécutoire dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un affichage ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet ;
- l'arrêté méconnaît les articles UC 3, UC 7, UC 9, UC 11 et UC 12 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abbeville.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2020, l'association Ici La Paix, représentée par Me Blondet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2021, la commune d'Abbeville conclut au rejet de la requête. Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 13 septembre 2022, les parties ont été informées, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de ce que le tribunal est susceptible de retenir les moyens tirés, d'une part, de l'incompétence de l'auteur de l'acte à défaut de justification du caractère exécutoire de l'arrêté du 1er avril 2014 portant délégation de signature au profit de M. H., d'autre part, de la méconnaissance de l'article UC 12 du règlement écrit du PLU de la commune d'Abbeville en ce que le projet ne prévoit pas de stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction, et de considérer que ces illégalités sont susceptibles d'être régularisées par une autorisation d'urbanisme et, en conséquence, de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il aura fixé pour cette régularisation.

Par un courrier en date du 14 septembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce qu'à, défaut, de justifier de l'accomplissement des formalités de notification du recours contentieux prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, la requête est irrecevable.

Les requérants ont produit des pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification du recours contentieux prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, le 15 septembre 2022, qui ont été communiquées le 19 septembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme L.,
- les conclusions de M. L., rapporteur public,
- les observations de Me Laval substituant Me Vos, représentant les requérants et les observations de Me Blondet représentant l'association Ici La Paix.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ici La Paix a déposé, le 17 juillet 2019, une demande de permis en vue de la construction, sur le terrain cadastré section BR n° 125 situé 2 impasse du Chemin des Postes sur le territoire de la commune d'Abbeville, de locaux socio-culturels à usage de culte. Par un arrêté du 18 novembre 2019, le maire d'Abbeville a délivré le permis de construire sollicité. Par la présente requête, Mme M. et autres demandent au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (...) est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...)/ Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. (...)* ».

3. En l'espèce, l'arrêté attaqué a été signé par M. H., adjoint délégué au maire d'Abbeville. Il ressort de l'arrêté du 1^{er} avril 2014, dont la transmission au contrôle de légalité le même jour n'est pas contestée, que M. H. bénéficiait d'une délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme, laquelle n'est au demeurant, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni trop générale ni imprécise. Toutefois, et alors que les requérants le contestent, la commune d'Abbeville ne démontre pas avoir procédé à un affichage ou à une publication de cet arrêté de nature à lui conférer un caractère exécutoire à la date de l'arrêté en litige. Dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché du vice d'incompétence de son signataire.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport*

aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; / e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ». Et aux termes de l'article R. 431-10 : « *Le projet architectural comprend également : / a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; / b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; / c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse* ». La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

5. Les requérants soutiennent que la notice jointe au projet architectural dresse de manière insuffisante l'état initial des abords du terrain en indiquant avec peu de précisions quels sont les constructions, les végétations, et les éléments de paysages existants alors que l'impact du projet est important eu égard à ses caractéristiques et qu'aucun document graphique ne permet d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes de l'impasse du Chemin des Postes. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la notice explicative décrit l'état initial du terrain constitué d'une maison individuelle à simple rez-de-chaussée construite sur une parcelle à l'angle de deux voies, rue du Chemin des Postes et impasse du Chemin des Postes dont les façades des murs sont en enduit de ton blanc, la couverture en zinc et les menuiseries en bois et PVC. La notice explicative décrit également les abords constitués, impasse du Chemin des Postes, de bâtiments à simple rez-de-chaussée et rue du Chemin des Postes d'habitations de type R+1+comble ou R+2 dont les matériaux sont soit en briques rouges soit en enduit de tons clairs. Par ailleurs, le dossier de permis de construire est accompagné d'un plan de situation, d'un plan cadastral, de plans de masse et de plans de coupe de l'état existant et de l'état projeté ainsi que de plans de toutes les façades du projet et de plusieurs vues. Si seules des photographies de l'état existant et de l'état du projet à partir de la rue du Chemin des Postes ont été produites au dossier de demande de permis de construire, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, les insuffisances exposées par les requérant n'ont pas été de nature à fausser l'appréciation du service instructeur quant à la conformité du projet à la réglementation. Par conséquent, le moyen doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'Abbeville relatif à la desserte et accès sur voie : « Pour être constructible ou aménageable, un terrain doit avoir un accès direct à une voie, dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements ». Aux termes des dispositions générales du règlement du PLU d'Abbeville : « est dénommé « voie », un espace public ou privé ouvert à la circulation automobile et en état de viabilité, quel que soit le nombre de propriétés desservies. Elle comprend la chaussée, les trottoirs et leurs accotements le cas échéant ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de construction, qui a reçu un avis favorable du service voirie le 8 août 2019, se situe à l'angle de la rue du Chemin des Postes et de l'impasse du Chemin des Postes et est directement desservi par deux voies, au sens des dispositions générales du règlement du PLU rappelées au point précédent, qui ont des caractéristiques répondant à l'importance et à la destination de la construction projetée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UC 3 du règlement du PLU cité au point précédent doit être écarté.

8. En quatrième lieu, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles UC 7 et UC 9 du règlement du PLU de la commune d'Abbeville dès lors que le projet de construction consiste, selon la notice explicative, en la construction de locaux d'une association culturelle, de deux salles de culte et d'espaces de lecture devant être regardés, eu égard à la polyvalence des activités exercées dans ces locaux, à vocation également de lieux et d'évènements culturels, comme un équipement d'intérêt collectif et comme tel non soumis aux prescriptions des articles UC 7 et UC 9 du règlement du PLU comme ces articles le prévoient expressément.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article UC 11 du règlement du PLU relatif à l'aspect et aux abords des constructions : « Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages. (...) ».

10. Pour apprécier si un projet de construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact de cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

11. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 6, le projet est situé sur une parcelle comportant une maison individuelle à simple rez-de-chaussée, destinée à être détruite, à l'angle de deux voies dont les abords, qui ne présentent pas d'intérêt particulier, sont constitués, impasse du Chemin des Postes, de bâtiments à simple rez-de-chaussée et, rue du Chemin des Postes, d'habitations de type R+1+comble ou R+2 dont les matériaux sont soit en briques rouges soit en enduit de ton clair. Il ressort de la notice explicative, des photographies et plans fournis au dossier de demande du permis de construire que le projet consiste en la construction de locaux socio-culturels à usage de culte sur deux niveaux, d'une hauteur de huit mètres, comportant deux salles de culte, des espaces de lecture, une salle polyvalente, des sanitaires et des bureaux de l'association Ici la Paix dont les façades extérieures des murs seront en briques rouges et en bloc de béton avec un revêtement en enduit de ton blanc cassé, les menuiseries extérieures en aluminium de ton gris foncé, les baies et les portes d'entrée entourées d'un encadrement en enduit de ton pierre et d'un couvre-mur en zinc de ton gris foncé. Dans ces conditions, compte-tenu des caractéristiques du paysage avoisinant le terrain d'assiette, le projet, bien qu'il comporte certaines fenêtres en forme d'ogive, n'est pas de nature à porter atteinte à l'harmonie du site. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UC 11 du règlement du PLU cité au point 9 ne peut qu'être écarté.

12. En sixième lieu, aux termes de l'article UC 11 « clôtures » du règlement du PLU : « *La clôture doit être constituée au choix : - d'un mur ou d'un muret éventuellement surmonté d'éléments verticaux ou horizontaux (grilles, lisses, etc.), / - d'un grillage vert fixé sur potelets métalliques, doublé d'une haie.* ».

13. Il ne résulte pas des dispositions de l'article UC 11 du règlement du PLU que celles-ci, qui réglementent l'aspect des clôtures, imposent au pétitionnaire de clôturer le terrain. Par suite, le moyen tiré de ce que le projet ne comporte pas de clôture doit être écarté.

14. En dernier lieu, aux termes de l'article UC 12 du règlement du PLU de la commune d'Abbeville « Stationnement » : « Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit : - soit être assuré par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat, / - soit être attesté par la justification d'une concession à long terme dans un parc de stationnement public ou privé, / - soit donner lieu au versement à la commune d'une participation pour la réalisation d'un parc public de stationnement. (...) ». Cet article définit en outre les ratios minimaux destinés à satisfaire à ces besoins de stationnement, sauf en ce qui concerne les équipements d'intérêt collectif.

15. En l'espèce, le projet de construction, alors qu'il permet une capacité maximale d'accueil de 297 personnes, prévoit uniquement quatre places de stationnement. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le stationnement des véhicules ne correspond pas aux besoins de la construction en méconnaissance des dispositions de l'article UC 12 du règlement du PLU de la commune d'Abbeville citées au point précédent qui s'appliquent, contrairement à ce que soutiennent la commune d'Abbeville et l'association Ici La Paix, aux équipements d'intérêt collectif, l'exception prévue par cet article ne concernant que les ratios minimaux à respecter pour satisfaire à ces besoins.

Sur les conséquences des illégalités relevées :

16. En vertu de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif sursoit à statuer lorsqu'il estime qu'un permis de construire est susceptible d'être régularisé, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

17. En l'espèce, les vices relevés aux points 3 et 15 sont susceptibles d'être régularisés sans remettre en cause la nature même du projet. Par suite, il y a lieu de sursoir à statuer en fixant un délai de quatre mois, à compter de la date de notification du présent jugement, à l'association Ici La Paix et à la commune d'Abbeville, pour justifier d'une mesure de régularisation.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête dans l'attente d'une mesure de régularisation qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme M., à l'association Ici La Paix et à la commune d'Abbeville.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2000824

M. P. B.

M. Menet
Rapporteur

M. Beaujard
Rapporteur public

Audience du 27 octobre 2022
Décision du 17 novembre 2022

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 mars 2020 et 5 août 2021, M. P. B., représenté par Me Hoin, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015 ;

2°) de prononcer un sursis de paiement des sommes contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le service ne justifie pas de la réception de l'avis de vérification ce qui ne permet pas de s'assurer qu'il a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour obtenir l'assistance d'un conseil ;

- le service a méconnu l'article 257 III 4° du code général des impôts dès lors qu'il n'entraîne pas les chevaux dont il est propriétaire ;

- le service s'appuie sur une interprétation illégale de la loi fiscale en étendant le domaine d'application de l'article 257 III 4° du code général des impôts ;

- le service a méconnu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 dès lors qu'il ne réalise pas de prestations de services au sens de ce texte.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 septembre 2020 et 8 juillet 2022, l'administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 19 juillet 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 12 septembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Menet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public,
- et les observations de Me Hoin pour M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. B., qui exerce une activité de propriétaire-éleveur de chevaux, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité sur la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015, à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié, par une procédure de rectification contradictoire, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015, mis en recouvrement le 14 juin 2019 pour un montant, en droits et pénalités, de 15 278 euros, dont M. B. demande au tribunal de prononcer la décharge.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales : « *Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité. / Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix* ». Lorsque l'administration avise le contribuable qu'elle entreprend un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, elle doit, avant d'effectuer toute démarche tendant à recueillir, pour les besoins de cet examen, des informations ou des documents soit auprès du contribuable lui-même, soit auprès de tiers, laisser à ce contribuable un délai suffisant pour lui permettre de s'assurer l'assistance d'un conseil de son choix. Pour apprécier si le délai s'écoulant entre la réception de l'avis et le début de la vérification fiscale est suffisant pour permettre au contribuable de se faire assister par le conseil de son choix, il y a lieu de ne tenir compte, dans la computation de ce délai, ni du jour de la réception de l'avis, ni de celui marquant le début des opérations de contrôle fiscal. Il y a lieu également d'exclure les samedis, dimanches et jours fériés.

3. Il résulte de l'instruction que l'avis de vérification de la comptabilité de M. B. du 24 mai 2017 a été réceptionné par ce dernier le 31 mai 2017 alors que les opérations

de contrôle ont débuté effectivement le 6 juin 2017. Cette période incluant un week-end et un jour férié, le lundi de Pentecôte, il en résulte qu'un délai de deux jours francs a été laissé à M. B. qui n'est par suite pas fondé à soutenir qu'il n'a pu bénéficier d'un délai suffisant pour s'assurer l'assistance d'un conseil de son choix.

Sur le bien-fondé des impositions :

4. Il résulte des termes de la proposition de rectification du 4 décembre 2017 que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée concernent à la fois de la taxe sur la valeur ajoutée non collectée, notamment sur des gains de course et de la taxe sur la valeur ajoutée déduite à tort. M. B. conteste par la présente requête les seuls rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à de la taxe non collectée sur des gains de courses réalisés au cours de la période vérifiée, dénommés prix nominal, prime propriétaire et prime éleveur sur les relevés France Galop. Il soutient que de tels gains de course n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ». Aux termes de l'article 256 A du même code : « *Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence* ».

6. Il résulte de l'arrêt de la CJUE (4^e chambre) du 10 novembre 2016 n° 432/15, « *Odvolací finanční ředitelství c/ Baštová* » que l'article 2, 1-c de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de cette disposition, la mise à disposition d'un cheval par son propriétaire, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'organisateur d'une course hippique aux fins de la participation dudit cheval à cette course, dans l'hypothèse où elle ne donnerait pas lieu au versement d'un cachet de participation ou d'une autre rémunération directe et où seuls les propriétaires des chevaux s'étant classés en ordre utile à l'arrivée de la course reçoivent un prix, fût-il déterminé à l'avance. En revanche, une telle mise à disposition d'un cheval constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux dans l'hypothèse où elle donne lieu au versement, par l'organisateur, d'une rémunération indépendante du classement du cheval en cause à l'arrivée de la course.

7. Il résulte de l'instruction que M. B. a perçu des gains de course à hauteur de la somme de 36 585,55 euros au titre de la période d'imposition en litige selon ce qui figure sur les relevés de France Galop consultés par le vérificateur (prix nominal et primes au propriétaire et à l'éleveur). Il est constant que ces sommes ont été versées en récompense et compte tenu du classement obtenu par les chevaux engagés par M. B. dans des courses hippiques, qu'elles n'ont pas la nature d'un cachet de participation et ne correspondent à aucune prestation de service indépendante du classement des chevaux en cause à l'arrivée de ces courses. Par suite, ces gains de course n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et le service n'était pas fondé à les y assujettir. En tout état de cause, dès lors que le requérant n'était pas entraîneur, le service n'était pas fondé à l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur le

fondement du 4° du III de l'article 257 du code général des impôts alors en vigueur. Il y a donc lieu d'accorder la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés dans la mesure où ils concernent ces gains de course soit en base, 36 585,55 euros.

Sur les pénalités :

8. Compte tenu de ce qui est dit au point 3, il y a lieu, par voie de conséquence d'accorder la réduction des pénalités contestées dans la mesure de la réduction en droits des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, le surplus de ces pénalités n'étant pas contesté.

Sur la demande de sursis de paiement :

9. Le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire. Les conclusions de la requête tendant au sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc privées d'objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. B. d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de paiement de la requête de M. B..

Article 2 : Les bases de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée à M. B. au titre de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015 sont réduites d'une somme de 36 585,55 euros.

Article 3 : M. B. est déchargé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015 à proportion de la réduction en base définie à l'article 2, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 4 : L'État versera une somme de 1 500 euros à M. B. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. P. B. et à l'administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 27 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Pierre, première conseillère,
M. Menet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition le 17 novembre 2022.

Le rapporteur,

Signé

M. Menet

Le président,

Signé

B. Boutou

La greffière,

Signé

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2002447

M. M. N.

Mme Pierre
Rapporteuse

M. Beaujard
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2022
Décision du 1^{er} décembre 2022

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2020, le 30 juillet 2021, et le 7 septembre 2022, M. M. N., représenté par Me Philippe, demande au tribunal :

1°) la décharge, ou à titre subsidiaire, la réduction, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les propositions de rectifications qui lui ont été adressées sont insuffisamment motivées et sont entachées d'erreur de droit ;
- la visite de son domicile dans le cadre de la vérification de comptabilité dont son entreprise a fait l'objet méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il a été induit en erreur quant à la possibilité de saisir l'interlocuteur départemental compte-tenu des termes du courriel du 14 novembre 2017 ;
- c'est-à-tort que l'administration a remis en cause le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 44 octies A du code général des impôts alors qu'il dispose d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation en zone franche urbaine-territoires entrepreneurs où il exerce une activité effective ;

- il est fondé à solliciter le bénéfice de la réponse ministérielle n° 92955 publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 25 octobre 2016 afin d'obtenir la décharge des rehaussements opérés, ou à tout le moins, leur réduction.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 novembre 2020 et les 7 juillet et 9 novembre 2022, la directrice départementale des finances publiques de la Somme demande que soit substitué à la base légale erronée des redressements l'article 44 octies A du code général des impôts et conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les rehaussements opérés trouvent leur base légale dans l'article 44 octies A du code général des impôts qui doit être substitué à l'article 44 octies du même code ;
- les moyens soulevés par M. N. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- et les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. N., qui exerce une activité de vente de cuisine professionnelle sous la dénomination « Dépannage Cuisine Pro », a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant en matière de bénéfice industriel et commercial sur les exercices clos en 2013, 2014 et 2015. A la suite de cette vérification, l'administration a procédé à la rectification des bénéfices imposables au titre des années 2013 et 2015.

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales : « *Les dispositions contenues dans la charte des droits et obligations du contribuable vérifié mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 47 sont opposables à l'administration.* ». La charte des droits et obligations du contribuable vérifié assure au contribuable qui en fait la demande la garantie substantielle de pouvoir obtenir, avant la clôture de la procédure de rectification, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur puis avec l'interlocuteur départemental dans les conditions qu'elle précise. Un contribuable qui n'a, à aucun moment de la procédure de vérification, manifesté son intention de demander à bénéficier de ces garanties, peut toutefois utilement soutenir que, compte tenu des circonstances de fait, et notamment des informations portées à sa connaissance dans la proposition de rectification ou dans la réponse à ses observations, l'administration l'a induit en erreur sur la possibilité d'obtenir leur mise en œuvre alors même qu'elle n'était pas légalement tenue de faire connaître au contribuable, à ce stade de la procédure, la faculté pour celui-ci d'en bénéficier.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. N. a été informé de la possibilité de saisir l'interlocuteur départemental à la suite de son recours hiérarchique, par un courrier du 3

novembre 2017 puis s'est vu adresser un courriel, le 14 novembre 2017, dans lequel il lui était demandé d'indiquer avant le 21 novembre 2017 s'il comptait faire appel à l'interlocuteur départemental, et précisant qu'« un défaut de réponse sera assimilé à un renoncement pur et simple des voies de recours sus-citées ».

4. Alors que le recours à l'interlocuteur départemental n'est enserré dans aucun délai et peut être effectué jusqu'à la mise en recouvrement des rehaussements proposés, cette mention du courriel du 14 novembre 2017 n'a pu qu'induire en erreur M. N. sur la possibilité qui lui était offerte de faire appel à l'interlocuteur départemental jusqu'à la mise en recouvrement des impositions qui a eu lieu les 31 janvier et 31 octobre 2018, s'agissant respectivement des cotisations supplémentaires dues au titre des années 2013 et 2015. A cet égard, l'administration ne peut utilement se prévaloir de ce que M. N. n'a à aucun moment manifesté son intention d'exercer cette voie de recours. Dans ces conditions, dès lors que l'administration a induit le contribuable en erreur sur la possibilité de la mise en œuvre de cette garantie, la procédure de rectification menée à l'encontre de M. N. est entachée d'irrégularité.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. N. est fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2015.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante, le versement d'une somme de 1 500 euros à M. N. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. N. est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2015.

Article 2 : L'Etat versera à M. N. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M. N. et à la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Pierre, première conseillère,
M. Menet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

A-L Pierre

B. Boutou

La greffière,

Signé

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2100141

M. P. C.

Mme Rondepierre
Rapporteuse

Mme Minet
Rapporteuse publique

Audience du 21 septembre 2022
Décision du 7 décembre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2021, M. C., représenté par Me Bacquet-Bréhant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 novembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de la Somme a refusé son intégration directe dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de réexaminer sa demande d'intégration dans un délai de deux mois à compter du jugement ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de la Somme une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence, faute de délégation de son signataire ;

- elle est insuffisamment motivée, dès lors que l'avis du groupe de travail de la commission administrative paritaire sur lequel se fonde la décision ne lui a pas été communiqué et que l'extrait de l'avis de la commission administrative paritaire transmis était vierge ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que M. C. n'a pas reçu son entier dossier, et notamment les compléments d'information obtenus par le groupe de travail auprès des services qui ne lui ont pas été soumis ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors que le conseil départemental a ajouté des critères à ceux légalement prévus pour traiter sa demande d'intégration ;

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983, dès lors que l'administration, qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois, était réputée avoir accepté la demande ;
- elle est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle se fonde à tort sur son absence d'exercice de fonctions de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques décidées dans le domaine administratif, financier, économique, sanitaire ou social parmi les missions de son poste ;
- elle est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle se fonde à tort sur une absence de démarches personnelles démontrant sa motivation à changer de carrière ;
- elle est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle se fonde à tort sur la circonstance que son poste de coordinateur de l'accueil familial ne remplit pas les critères de comparabilité avec le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il répond aux critères requis pour faire valoir son droit à une intégration directe dans ce cadre d'emplois ;
- cette décision méconnaît le principe d'égalité de traitement, dès lors que des demandes équivalentes d'autres agents ont été satisfaites.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2021, le président du conseil départemental de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et doit être regardé comme faisant valoir que la décision attaquée est susceptible d'être fondée sur le motif tiré de ce que l'intérêt du service impliquait de refuser les demandes d'intégration directe d'un nombre conséquent d'agents de la filière médico-sociale dans un cadre d'emploi de la filière administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction alors en vigueur ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction alors en vigueur ;
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rondepierre, rapporteure,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bacquet-Bréhant, assistant M. C., ainsi que celles de Mme Catinaud, représentant le président du conseil départemental de la Somme.

Considérant ce qui suit :

1. M. C., assistant territorial socio-éducatif au sein du service départemental des assistant familiaux du conseil départemental de la Somme, a demandé à son employeur le bénéfice d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Par une décision du 16 novembre 2020, dont il demande l'annulation, le président du conseil départemental de la Somme a refusé de faire droit à cette demande.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents (...)* ».

3. Par un arrêté du 3 novembre 2020, le président du conseil départemental de la Somme a donné au signataire de la décision attaquée, en sa qualité de vice-présidente du conseil départemental, délégation permanente pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif départemental dans les domaines des finances et du personnel départemental, dont relève, compte tenu de son objet, la décision attaquée. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence de son signataire manque en fait.

4. En deuxième lieu, la décision litigieuse n'a pas pour effet de refuser un avantage dont l'attribution constitue un droit et ne relève pas plus des autres catégories de décisions devant faire l'objet d'une motivation en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision serait insuffisamment motivée faute de communication des documents qu'elle évoque, est en tout état de cause inopérant.

5. En troisième lieu, il ne résulte d'aucune disposition qu'une décision se prononçant sur une demande d'intégration directe d'un fonctionnaire, laquelle n'entre notamment pas à raison de cette circonstance dans le champ d'application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, doive donner lieu à la communication préalable d'éléments d'information particuliers. Il s'ensuit que M. C. ne peut utilement soutenir qu'il n'aurait pas été mis à même de prendre connaissance de son entier dossier ou d'autres documents complétant l'instruction de sa demande.

6. En quatrième lieu, aux termes de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers (...)* ». Selon l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement* ». Aux termes de l'article 26-1 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration : « *L'intégration directe est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le cadre*

d'emplois auquel accède le fonctionnaire, après accord de l'autorité administrative d'origine et du fonctionnaire ».

7. Il résulte de ces dispositions que l'accueil d'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois par la procédure d'intégration directe reste à la discrétion de l'administration d'accueil, quand bien même le candidat remplirait les conditions fixées par ces dispositions. Il s'ensuit que M. C. ne peut utilement soutenir que le président du conseil départemental de la Somme se serait fondé sur des critères qui ne seraient pas prévus par ces dispositions, dont il ne soutient pas qu'ils seraient, au cas d'espèce, dénués de liens avec l'intérêt du service.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983 : *« Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande ».*

9. M. C., qui demande l'annulation de la décision par laquelle son administration a refusé son intégration directe et s'est donc prononcée en tant qu'administration d'accueil, ne peut utilement se prévaloir à son encontre des dispositions précitées en tant qu'elles prévoient un accord implicite de l'administration d'origine du fonctionnaire.

10. En sixième lieu, l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondée sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

11. Il ressort des pièces du dossier, et n'est au demeurant pas contredit, que le président du conseil départemental de la Somme a été saisi de vingt-cinq demandes formées par des agents relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, dont celle de M. C., et tendant à bénéficier d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Dans ces conditions, et compte tenu de ses larges compétences en matière sociale, l'autorité administrative pouvait, dans l'intérêt du service et sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de faire droit à ces demandes d'intégration à raison du déséquilibre d'effectifs susceptible de se produire au détriment de sa filière médico-sociale.

12. Ce motif, invoqué aux termes des écritures en défense de l'administration, fondé sur la situation de droit et de fait prévalant à la date de la décision attaquée, justifie légalement à lui seul cette dernière tandis qu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision en ne se fondant que sur celui-ci. Il y a dès lors lieu, alors que M. C. a été mis à même de présenter ses observations sur ce point, de substituer ce motif à ceux initialement indiqués aux termes de la décision attaquée, dont l'intéressé ne peut dès lors utilement critiquer la légalité.

13. En septième lieu et ainsi qu'il a été relevé ci-dessus au point 7, la décision d'intégration directe d'un agent relève demeure à la discrétion de l'administration d'accueil. Il s'ensuit que la circonstance que M. C. en remplissait les conditions légales n'a pas d'incidence sur la légalité de la décision attaquée.

14. En huitième et dernier lieu, si M. C. se prévaut de ce qu'un de ses collègues exerçant des missions similaires aux siennes a pu être directement intégré dans le cadre d'emplois des attachés, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette intégration a été acceptée dans un contexte distinct, où l'autorité administrative n'était notamment pas saisie d'un nombre conséquent de demandes. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la collectivité aurait méconnu le principe d'égalité en refusant sa demande.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. C. doivent être rejetées, ainsi que celles aux fins d'injonction et celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. P. C. et au conseil départemental de la Somme.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Thérain, président,
Mme Rondepierre, première conseillère,
M. Richard, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

A. Rondepierre

S. Thérain

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2102403

Mme C... B...

Mme B.
Rapporteuse

Mme G.
Rapporteuse publique

Audience du 8 décembre 2022
Décision du 22 décembre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juillet 2021, Mme C... B... demande au tribunal d'annuler la décision du 24 juin 2021 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens a refusé de lui délivrer un permis de visite au profit de M. D... A....

Elle soutient que :

- elle souhaite pouvoir rendre visite à M. A..., incarcéré à la maison d'arrêt d'Amiens depuis le 1^{er} juin 2021 pour des faits de détention de stupéfiants, avec lequel elle a repris une vie commune depuis la fin de l'année 2020 après une interruption de quatre ans ;
- l'injonction d'éloignement prononcée à l'encontre de M. A... en 2017 à la suite de sa condamnation pour violences conjugales devait être levée le 6 octobre 2018, mais a été renouvelée sans qu'elle n'en soit informée ;
- les conditions d'incarcération étant difficiles psychologiquement, le couple a besoin de se voir et non pas uniquement d'échanger par des lettres.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 novembre 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le juge administratif est incompétent pour connaître de la mesure d'éloignement contestée par la requérante ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par courrier du 22 novembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens était en situation de compétence liée pour refuser de délivrer à Mme B... le permis de visite sollicité en application de l'article D. 403 du code de procédure pénale dès lors que ce dernier faisait l'objet d'une interdiction d'entrer en relation avec Mme B..., prononcée par l'autorité judiciaire et toujours en cours d'exécution.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme B., rapporteure,
- et les conclusions de Mme G., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C... B... demande l'annulation de la décision du 24 juin 2021 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens lui a refusé la délivrance d'un permis de visite au profit de M. D... A..., son concubin.

Sur la compétence du juge administratif :

2. Si le garde des sceaux, ministre de la justice, se prévaut de ce que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de la demande, présentée par la requérante, de retrait de l'injonction judiciaire d'éloignement prononcée à l'encontre de M. A..., il ne ressort pas des termes de la requête de Mme B... que celle-ci aurait présenté une telle demande. Ainsi, l'exception d'incompétence soulevée par le ministre de la justice, garde des sceaux, doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part, aux termes de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. / L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. / (...) / Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées* ». L'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale, dans sa version alors en vigueur, désigne le chef d'établissement comme l'autorité responsable de la délivrance, la suspension ou du retrait d'un permis de visiter une personne condamnée. L'article R. 57-8-12 du même code, dans sa

version alors en vigueur, dispose : « *Les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. / Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec un tel dispositif : / 1° S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ; / 2° En cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure ; / 3° A la demande du visiteur ou de la personne visitée. (...)* ». Il résulte des dispositions citées au point précédent que les décisions tendant à restreindre, supprimer ou retirer les permis de visite relèvent du pouvoir de police des chefs d'établissements pénitentiaires. Ces décisions affectant directement le maintien des liens des détenus avec leurs proches sont susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive au droit des détenus.

4. D'autre part, aux termes de l'article D. 403 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée, issue du décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes : « (...) *Pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions, et spécialement en cas de crime ou de délit relevant de l'article 132-80 du code pénal, le permis de visite peut être refusé à la personne victime de l'infraction pour laquelle la personne prévenue ou condamnée est incarcérée, y compris si la victime est membre de la famille du détenu. (...) / Lorsque l'autorité compétente pour accorder le permis de visite est informée que le prévenu ou le condamné incarcéré fait l'objet d'une interdiction d'entrer en relation avec une personne, qui a été prononcée par l'autorité judiciaire et qui est toujours en cours d'exécution, elle ne peut délivrer le permis de visite à cette personne. Les dispositions du présent alinéa sont applicables en cas d'interdiction de contact prononcée en application de l'article 138 du présent code, prononcée en application des articles 131-6, 131-10 ou 132-45 du code pénal, y compris dans le cadre d'un sursis probatoire, d'un suivi-socio-judiciaire ou de tout autre peine principale ou complémentaire, le cas échéant à l'occasion d'une procédure autre que celle pour laquelle le prévenu ou le condamné est incarcéré, ou prononcée en application de l'article 515-11 du code civil dans le cadre d'une ordonnance de protection. / Le permis de visite peut cependant être délivré si l'interdiction de contact est expressément levée, le cas échéant à cette seule fin, par, selon les cas, le juge d'instruction en application du deuxième alinéa de l'article 139 du présent code, la juridiction compétente en application de l'article 702-1 du même code, le juge de l'application des peines en application des articles 712-8 et 739 du même code, ou le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-12 du code civil. (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que, pour refuser à Mme B... le permis sollicité pour rendre visite à M. A..., aux motifs de la « nécessité de maintien du bon ordre de l'établissement » et de ce que « les visites constituent un obstacle à la réinsertion du condamné », le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens s'est fondé sur la circonstance que M. A... avait été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer du 1^{er} juin 2017 et que Mme B..., sa compagne, était la victime de l'infraction.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer du 1^{er} juin 2017, pour des faits de violences conjugales n'ayant pas entraîné d'incapacité supérieure à huit jours commis à l'encontre de Mme B..., à une peine d'emprisonnement de deux ans, dont un an avec sursis, mise à l'épreuve pour une durée de deux ans comportant notamment l'interdiction d'entrer en relation avec Mme B... en application des dispositions du 13^o de l'article 132-45 du code de procédure pénale. Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prévaut de ce que par décision du juge d'application des peines d'Amiens du 1^{er} décembre 2020, notifiée le 3 décembre suivant, le délai d'épreuve a été prolongé d'un an jusqu'au 3 décembre 2021. Il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas

contesté, que la mesure d'interdiction d'entrer en relation avec Mme B... n'a ainsi cessé d'être exécutoire qu'à la fin de l'année 2021. Ainsi, à la date de la décision attaquée, soit le 24 juin 2021, le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens était en situation de compétence liée pour refuser de délivrer à Mme B... un permis de visite au profit de M. A... en application des dispositions précitées de l'article D. 403 du code de procédure pénale. Les moyens invoqués tirés de ce que le renouvellement de l'injonction d'éloignement ne lui aurait pas été notifié et de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation sont, par suite, inopérants et doivent être écartés.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 24 juin 2021.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... B... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,
Mme Pellerin, conseillère,
Mme Bazin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 décembre 2022.

La rapporteure,

signé

L. B.

La présidente,

signé

C. G.

La greffière,

signé

S. G.

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 2102509, 2102803

- PREFET DE L' AISNE
- SOCIETE ROCKWOOL

Mme Pierre
Rapporteuse

M. Lapaquette
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2022
Décision du 8 décembre 2022

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le numéro 2102509, le 19 juillet 2021, le 3 décembre 2021 et un mémoire récapitulatif du 8 mars 2022, la société Rockwool France SAS, représentée par Me Memlouk, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 02226 19A AS008 du 1^{er} mars 2021 par lequel le maire de Courmelles lui a refusé la délivrance d'un permis de construire tendant à la construction d'un site de production de laine de roche sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de Courmelles de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de réexaminer la demande sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Courmelles une somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire de Courmelles ne pouvait être en situation de compétence liée au regard de l'article L. 163-1 du code de l'environnement alors que ces dispositions sont inopposables à sa demande de permis de construire et n'impliquent, en tout état de cause, aucune situation de compétence liée ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure compte-tenu du parti pris défavorable du maire de Courmelles sur le projet présenté ;
- il est entaché d'un vice de forme alors que de nombreux avis favorables ne sont pas visés ;
- le motif de refus fondé sur l'irrégularité de la concertation préalable facultative menée par elle est illégal alors que cette concertation se rattache à la procédure d'autorisation environnementale et est étrangère au permis de construire contesté, qu'elle a été organisée volontairement selon des modalités librement définies, que les conditions réglementaires applicables à la publicité de l'avis de concertation et au contenu du dossier de concertation ont été respectées et qu'à supposer certaines irrégularités constatées, elles n'ont eu aucune influence sur le résultat de la concertation et l'information du public ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance des articles R. 111-2 du code de l'urbanisme et UZ2 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles est infondé en l'absence de risque avéré de pollution ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ3 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors que les accès prévus sont supérieurs à huit mètres de largeur et qu'une simple prescription spéciale pouvait, le cas échéant, permettre d'autoriser le projet ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme est infondé alors que cet article n'est pas applicable en présence de dispositions d'un plan local d'urbanisme qui ne sont pas moins exigeantes, que le secteur d'implantation du projet ne présente pas d'intérêt particulier et qu'il ne lui est pas porté atteinte ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors que le dépassement en hauteur du bâtiment 305/310 est justifié par un motif fonctionnel lié au processus industriel qui y est mis en œuvre et qu'une simple prescription spéciale pouvait, le cas échéant, permettre d'autoriser le projet ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors que ces dispositions n'interdisaient pas l'utilisation d'une teinte rouge foncée et de camaïeu de gris foncés sur les façades et qu'une simple prescription spéciale pouvait, le cas échéant, permettre d'autoriser le projet ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors qu'un nombre suffisant d'arbres de haute tige est implanté au sein du projet et qu'une simple prescription spéciale pouvait, le cas échéant, permettre d'autoriser le projet ;
- le motif de refus fondé sur les insuffisances de l'évaluation environnementale qui n'aurait pas permis de s'assurer de l'absence d'incidence notable potentielle du projet sur l'environnement est infondé alors que la hiérarchisation des enjeux réglementaires pour l'avifaune et la chirofaune a été correctement effectuée, que l'identification des espèces végétales remarquables est complète, que la méthodologie d'identification des zones humides par sondage retenue n'est pas contestable, qu'en présence d'un terrain libéré des fouilles archéologiques, les précisions apportées sur ce point sont suffisantes et que les solutions raisonnables de substitution sont présentées ;
- le motif de refus fondé sur les insuffisances des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement est infondé alors que les impacts résiduels du projet sont suffisamment compensés par les mesures prévues dans le dossier de demande, notamment par la végétalisation de 3,8 hectares de merlons et talus.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 octobre 2021, le 24 janvier 2022 et un mémoire récapitulatif du 28 avril 2022, la commune de Courmelles, représentée par Me Sacksick, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la société Rockwool France SAS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société Rockwool France SAS ne pouvait augmenter le montant demandé en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative après l'expiration du délai de recours contentieux ;
- le maire de Courmelles se trouvait en situation de compétence liée au regard de l'article L. 163-1 du code de l'environnement de sorte que l'ensemble des moyens soulevés sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par la société Rockwool France SAS ne sont pas fondés.

II. Par un déféré et un mémoire, enregistrés sous le numéro 2102803, le 10 août 2021 et le 13 juin 2022, le préfet de l'Aisne demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler l'arrêté n^o PC 02226 19A AS008 du 1^{er} mars 2021 par lequel le maire de Courmelles a refusé la délivrance d'un permis de construire à la société Rockwool France SAS tendant à la construction d'un site de production de laine de roche sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2^o) d'enjoindre au maire de Courmelles de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, ou à défaut de procéder au réexamen de la demande dans le même délai.

Il soutient que :

- le motif de refus fondé sur l'irrégularité de la concertation préalable facultative menée par la société Rockwool France SAS est illégal alors que cette concertation est étrangère au permis de construire contesté, qu'elle a été organisée volontairement selon des modalités librement définies et qu'à supposer certaines irrégularités constatées, elles n'ont eu aucune influence sur le résultat de la concertation et l'information du public ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance des articles R. 111-2 du code de l'urbanisme et UZ2 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles est infondé en l'absence de risque avéré de pollution ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ3 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors que les accès prévus sont supérieurs à huit mètres de largeur ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme est infondé alors que le secteur d'implantation du projet ne présente pas d'intérêt particulier et qu'il ne lui est pas porté atteinte ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors que le dépassement en hauteur du bâtiment 305/310 est justifié par un motif fonctionnel lié au processus industriel qui y est mis en œuvre ;
- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors que ces dispositions n'interdisaient pas l'utilisation d'une teinte rouge foncée et de camaïeu de gris foncés sur les façades et qu'une simple prescription spéciale pouvait, le cas échéant, permettre d'autoriser le projet ;

- le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme est infondé alors qu'un nombre suffisant d'arbres de haute tige est implanté au sein du projet et qu'une simple prescription spéciale pouvait, le cas échéant, permettre d'autoriser le projet ;

- le motif de refus fondé sur les insuffisances de l'évaluation environnementale qui n'aurait pas permis de s'assurer de l'absence d'incidence notable potentielle du projet sur l'environnement est infondé alors que la hiérarchisation des enjeux réglementaires pour l'avifaune et la chirofaune a été correctement effectuée, que l'identification des espèces végétales remarquables est complète, que la méthodologie d'identification des zones humides par sondage retenue n'est pas contestable, qu'en présence d'un terrain libéré des fouilles archéologiques, les précisions apportées sur ce point sont suffisantes et que les solutions raisonnables de substitution sont présentées ;

- le motif de refus fondé sur les insuffisances des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement est infondé alors que les impacts résiduels du projet sont suffisamment compensés par les mesures prévues dans le dossier de demande notamment par la végétalisation de 3,8 hectares de merlons et talus.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 octobre 2021 et le 11 juillet 2022, la commune de Courmelles, représentée par Me Sacksick, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le maire de Courmelles se trouvait en situation de compétence liée au regard de l'article L. 163-1 du code de l'environnement de sorte que l'ensemble des moyens soulevés sont inopérants ;

- les autres moyens soulevés par le préfet de l'Aisne ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 10 mai 2022 la clôture de l'instruction de l'affaire n° 2102509 a été fixée au 13 juin 2022 à 12h00.

Par une ordonnance du 12 juillet 2022 la clôture de l'instruction de l'affaire n° 2102803 a été reportée du 15 juillet 2022 au 17 août 2022 à 12h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,
- et les observations de Me Memlouk, représentant la société Rockwool France SAS, de Me Sacksick, représentant la commune de Courmelles.

Une note en délibéré a été enregistrée le 24 novembre 2022 pour la société Rockwool France SAS dans l'affaire n° 2102509 et n'a pas été communiquée.

Une note en délibéré a été enregistrée le 30 novembre 2022 pour la commune de Courmelles dans l'affaire n° 2102509 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Souhaitant édifier un site de production de laine de roche sur une parcelle située au sein de la zone d'aménagement concerté du Plateau sur le territoire de la commune de Courmelles, la société Rockwool France SAS a déposé une demande de permis de construire en ce sens le 27 février 2020. Relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet a également fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet de l'Aisne. Par un arrêté du 1^{er} mars 2021, le maire de Courmelles a refusé le permis de construire sollicité. Saisi d'un recours gracieux tant par la société Rockwool France SAS que par le préfet de l'Aisne, il a maintenu l'arrêté de refus.

2. Par la requête enregistrée sous le numéro 2102509, la société Rockwool France SAS demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2021, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Par le déféré enregistré sous le numéro 2102803, le préfet de l'Aisne demande l'annulation de ce même arrêté, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur la jonction :

3. Les requête et déféré de la société Rockwool France SAS et du préfet de l'Aisne sont dirigés contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'existence d'une situation de compétence liée du maire :

4. Aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « (...) *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. (...)* ».

5. Le refus d'une autorisation sur le fondement des dispositions précitées imposant d'apprécier le contenu et la pertinence des mesures de compensation proposées, l'autorité compétente ne saurait se trouver en situation de compétence liée pour leur application. Par suite, la commune de Courmelles n'est pas fondée à soutenir que la seule lecture de l'évaluation environnementale produite dans le cadre du dossier de demande de permis de construire plaçait le maire de Courmelles en situation de compétence liée pour refuser la demande déposée au regard des impacts environnementaux du projet et que l'ensemble des moyens développés par les requérants seraient dès lors inopérants.

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 :

6. En premier lieu, l'omission dans les visas de l'arrêté attaqué de certains des avis rendus sur le projet est sans incidence sur sa légalité.

7. En second lieu, le principe d'impartialité, qui garantit aux administrés que toute autorité administrative, individuelle ou collégiale, traite leurs affaires sans préjugés ni partis pris, doit être respecté durant l'intégralité de la procédure d'instruction et de délivrance d'un permis de construire et s'impose à toute autorité administrative, notamment aux membres de ces autorités, qui doivent s'abstenir de toute prise de position publique de nature à compromettre le respect de ce principe.

8. Il ressort des pièces du dossier que le maire de Courmelles a pris publiquement position sur le projet litigieux à plusieurs reprises antérieurement à l'édiction de l'arrêté attaqué. Si certaines de ces prises de positions demeurent mesurées, il ressort des pièces du dossier que le maire de Courmelles a déclaré en février 2021, soit pendant l'instruction du dossier de demande, lors d'un entretien avec un journaliste, avoir d'ores-et-déjà refusé la demande de permis de construire et précisé que « *Je suis prêt à aller jusqu'au bout car la cause est juste. D'autant que je suis l'avis du commissaire enquêteur qui va dans le même sens que moi. Et puis, quand vous voyez arriver à l'enquête publique un monsieur de 90 ans qui vient déposer son avis en disant qu'il a perdu tous ses amis à cause de cancers liés à l'amiante cela ne vous laisse pas indifférent.* ». Il ressort de ce même entretien qu'à cette date, le maire de Courmelles avait pris contact avec un avocat pour évaluer les frais qu'engendrerait pour la commune une instance juridictionnelle l'opposant à la société pétitionnaire. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le maire de Courmelles avait déjà exprimé des inquiétudes sur le projet en réponse à des messages sur les réseaux sociaux en mars 2020 avant son élection. Dans ces conditions, la société Rockwool France SAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe d'impartialité qui s'imposait au maire de Courmelles comme à toute autorité administrative.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 :

Quant au motif de refus fondé sur l'irrégularité de la concertation préalable :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement : « *La concertation préalable peut concerner : (...) / 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ; (...)/ Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L. 300-2 du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code (...)* ».

10. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; / 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ; / 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle*

le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; / 4° Les projets de renouvellement urbain. ».

11. Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « *Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. (...) ».* En outre, l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend selon les cas « (...) *m) Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L. 300-2 et le document établi en application de l'article R. 300-1 par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan. (...) ».*

12. Il ressort des pièces du dossier que la société Rockwool France SAS a mis en œuvre une procédure de concertation préalable facultative en application du 2° de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement alors que son projet n'était par ailleurs pas soumis à concertation obligatoire en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et qu'aucune concertation facultative n'a été décidée par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou approuvée par elle en application de l'article L. 300-2 précité du code de l'urbanisme. La procédure de concertation préalable mise en œuvre par la société Rockwool France SAS étant indépendante de la procédure d'autorisation du projet au titre du code de l'urbanisme, les éventuelles irrégularités de cette procédure ne pouvaient légalement fonder le refus de permis de construire litigieux. Par suite, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que ce motif de refus est entaché d'illégalité.

Quant au motif de refus fondé sur la méconnaissance des articles R. 111-2 du code de l'urbanisme et UZ2 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles :

13. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».* Aux termes de l'article UZ2 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles : « *Sous réserve que le projet apporte la preuve qu'il ne compromettra pas un aménagement rationnel ultérieur de l'ensemble de la zone, et sous réserve des conditions indiquées, sont autorisés : (...) / les établissements à usage d'activité, de production, de transformation, de transport, de logistique et/ou d'entreposage, à condition que, compte-tenu des prescriptions techniques qui leur seront imposées, il ne subsiste plus pour leur voisinage de risques ou de nuisances graves. ».*

14. Pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent.

15. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'évaluation environnementale du projet et du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que celui-ci ne présente pas de risque sanitaire pour la population et a un impact très limité sur la qualité de l'air de son secteur d'implantation. A cet égard, si la commune de Courmelles se prévaut des mises en garde méthodologiques que contient l'évaluation environnementale, destinées à permettre d'évaluer les facteurs d'incertitudes qui entourent nécessairement une évaluation modélisée ex ante et qui, en l'espèce, ne remettent pas en cause la pertinence des conclusions de cette étude, et de la circonstance que des évaluations ex-post sont également prévues afin de confirmer les conclusions de l'évaluation préalable, elle n'apporte aucun élément sérieux permettant d'infirmer les conclusions de l'étude d'impact et de conclure à l'existence d'une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou de risques ou nuisances graves pour le voisinage du projet justifiant un refus de permis de construire. Par suite, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que le motif de refus fondé sur la méconnaissance des articles R. 111-2 du code de l'urbanisme et UZ2 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles est entaché d'erreur d'appréciation.

Quant au motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ3 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles :

16. Aux termes de l'article UZ3 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles : « (...) *Les accès empruntés par des véhicules lourds doivent avoir une largeur minimale de chaussée de 8 mètres. / (...) Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (...)* ».

17. Il ressort du dossier de demande de permis de construire que le projet prévoit des accès au site industriel qui seront empruntés par des véhicules lourds, situés au nord et au sud de l'emprise du projet et qui comprennent une chaussée d'une largeur supérieure à 8 mètres y compris après déduction du terre-plein central permettant de délimiter les voies d'entrée et de sortie du site, comme le prévoit d'ailleurs le cahier des clauses architecturales et paysagères de la zone d'aménagement concertée du plateau. En outre, ces voies, par leur configuration et leur largeur, permettent l'accès au site par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, le projet ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne le 19 novembre 2019. Par suite, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ3 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles est entaché d'illégalité.

Quant au motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles :

18. Aux termes de l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles : « *La hauteur maximum des constructions est fixée à la cote de 176,50m NGF./ Un dépassement est autorisé à condition qu'il ne porte pas sur plus de 5% de la superficie de l'unité foncière et qu'il soit justifié par des raisons techniques ou fonctionnelles sans toutefois pouvoir dépasser 190m NGF. (...)* ».

19. Il ressort des pièces du dossier que le bâtiment 305/310 dépasse la cote 176,50 m NGF comme le précise la notice de présentation du projet, sans toutefois exposer de raisons techniques ou fonctionnelles à ce dépassement. De telles raisons ne ressortent pas plus des autres pièces du dossier de demande et notamment pas de la description du projet au sein de l'étude d'impact dont se prévaut la société Rockwool France SAS, qui expose seulement le procédé

industriel opéré au sein du bâtiment sans préciser les conséquences pouvant en résulter sur sa hauteur. Par suite, en l'absence de justification de l'existence d'une raison technique ou fonctionnelle au dépassement lors de l'instruction du dossier de demande, c'est-à-bon droit que le maire de Courmelles a retenu que le projet méconnaissait l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles.

20. A cet égard, la société Rockwool France SAS n'est pas fondée à soutenir qu'il appartenait au maire, s'il estimait qu'aucune raison technique ou fonctionnelle ne justifiait un dépassement de hauteur, d'imposer le respect de la hauteur maximale autorisée par l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme par une prescription spéciale alors qu'une telle prescription ne saurait être regardée, compte-tenu de l'ampleur de la modification ainsi apportée à la conception du bâtiment 305/310, comme portant sur un point limité du projet susceptible de faire l'objet d'une prescription spéciale. Il résulte de ce qui précède que la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne ne sont pas fondés à soutenir que le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ10 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles est entaché d'illégalité.

Quant aux motifs de refus fondés sur l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles :

21. Aux termes de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme : « *Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. / Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.* ».

22. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ». Aux termes de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles : « (...) *Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. (...) / Les bâtiments devront présenter une homogénéité d'aspect sur leurs différentes façades. Seule une différenciation des fonctions (entrées, zones de bureaux...) peut donner lieu à l'utilisation de couleurs ou matériaux différents. (...) / L'unité d'aspect des constructions sera recherchée par un traitement homogène des dispositifs techniques et architecturaux. La conception d'ensemble sera fondée sur l'utilisation de camaïeux de nuances foncées, qui pourront être établis sur la base de palette de couleurs suivantes, données à titre indicatif : RAL 7013, 6006, 6014, 6012, 7010, 7012, 9007, 7037, 7031 (...)* ».

23. En premier lieu, il ressort de l'arrêté attaqué que celui-ci s'est fondé tant sur la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme s'agissant d'une atteinte par le projet aux lieux l'entourant que sur la méconnaissance des dispositions de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme à raison des modalités de traitements des façades retenues. A cet égard, la circonstance que l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles comporte des dispositions relatives à l'aspect extérieurs des constructions ne faisait pas obstacle à ce que l'arrêté attaqué se fonde sur une méconnaissance de l'article R. 111-27 du

code de l'urbanisme qui s'applique même en présence d'un plan local d'urbanisme ainsi qu'il ressort de l'article R. 111-1 précité du même code.

24. En deuxième lieu, pour rechercher l'existence d'une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, de nature à fonder le refus de l'autorisation d'urbanisme ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de celle-ci, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

25. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le secteur d'implantation du projet présenterait un intérêt particulier alors qu'il s'agit d'une friche située dans une zone d'aménagement concertée à vocation industrielle dont certains des abords sont déjà fortement anthropisés par la présence d'autres entreprises et d'un aérodrome. Si la commune de Courmelles se prévaut des qualités paysagères du plateau du soissonnais, celui-ci, sans être dépourvu de toute qualité, ne présente toutefois pas un intérêt particulier.

26. Par ailleurs, s'agissant de la présence à 800 mètres de la nécropole nationale de Vauxbuin et dans un périmètre de 1,7 à 17 kilomètres de divers lieux de mémoire de la première guerre mondiale ainsi que du centre-ville de Soissons dont se prévaut également la commune et qui présentent un intérêt particulier, il ne ressort pas des pièces du dossier que des interactions visuelles existent entre ces sites et le projet depuis des lieux normalement accessibles. A cet égard, la circonstance que le commissaire-enquêteur, par l'utilisation d'un drone sur le site d'implantation du projet ait constaté des visibilitées possibles depuis le haut des cheminées de l'usine à 47 mètres de hauteur ne saurait établir une atteinte aux lieux en cause.

27. Il résulte de ce qui précède que la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que le motif de refus fondé sur les atteintes que porteraient le projet aux lieux avoisinants et aux paysages en méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme est entaché d'erreur d'appréciation.

28. En troisième lieu, il ressort de la demande de permis de construire que les façades des bâtiments comportent différentes nuances de gris foncés sans que cela soit en rapport avec une différenciation des fonctions, ce que ne permettent pas les dispositions de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme. En outre, plusieurs éléments, dont les portes d'entrée, sont de teinte rouge alors que les dispositions de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme imposent de recourir à des nuances foncées. Toutefois, s'agissant de points précis et limités du projet qui ne conduisaient à aucune modification nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, la méconnaissance ainsi constatée des dispositions de l'article UZ11 du règlement du plan local d'urbanisme, devait donner lieu à l'édiction d'une prescription spéciale mais ne pouvait légalement fonder à elle-seule le refus de permis de construire opposé. Par suite, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que ce motif de refus est entaché d'illégalité.

Quant au motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles :

29. Aux termes de l'article UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles : « *Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 150m² d'aire de stationnement, ces arbres devant être uniformément répartis.* ».

30. En application de ces dispositions et compte-tenu de la surface dédiée aux aires de stationnement par le projet, celui-ci devait prévoir la plantation de 28 arbres de haute-tige. Il ressort du dossier de demande de permis de construire et particulièrement du plan de masse « espace vert et revêtement des sols » que moins de 10 arbres de haute-tige y sont implantés, sans qu'aient d'incidence à cet égard la circonstance que le projet prévoit, par ailleurs, d'autres plantations ni celle que la société Rockwool France SAS a passé commande de 63 arbres de haute-tige dans le cadre de la réalisation du projet. Par ailleurs, alors que les dispositions de l'article UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme imposent, outre un nombre d'arbres de haute-tige, leur répartition uniforme, le respect de ces dispositions impliquait la présentation d'un nouveau projet fixant l'implantation des arbres nouvellement plantés et ne pouvait dès lors faire l'objet d'une prescription spéciale. Par suite, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne ne sont pas fondés à soutenir que le motif de refus fondé sur la méconnaissance de l'article UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme de Courmelles est entaché d'illégalité.

Quant aux motifs de refus fondés sur les incidences notables du projet sur l'environnement :

31. Aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.* ». Aux termes du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « *L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. / La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement. (...)* ».

32. Il résulte de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, d'une part, et de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'autre part, que, lorsque le projet autorisé par le permis de construire est soumis à une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le permis de construire doit, à peine d'illégalité, prendre en compte si le projet prévoit les mesures appropriées et suffisantes pour assurer le respect du principe de prévention, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine et, d'autre part, les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

S'agissant des insuffisances de l'étude d'impact :

33. Le 4^o du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comprend : « *Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage* ».

34. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

35. En premier lieu, il ressort de l'arrêté attaqué que pour estimer l'étude d'impact insuffisamment probante quant à l'absence d'impacts résiduels du projet sur l'avifaune et la chirofaune, le maire de Courmelles a estimé que la méthodologie de hiérarchisation des enjeux réglementaires associés à chaque espèce en cause était non pertinente et aboutissait à sous-estimer de manière systématique les enjeux en présence.

36. Il ressort de l'étude d'impact et particulièrement de son volet naturaliste, que les différentes espèces de l'avifaune ont été classées, au titre de leur enjeu réglementaire, entre enjeu très fort à enjeu faible. Ce classement a été opéré selon que l'espèce était inscrite sur la liste présente à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, lui conférant un enjeu réglementaire très fort, sur l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « directive oiseaux », lui conférant un enjeu fort, ou de son inscription sur la liste présente à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection lui conférant un enjeu faible.

37. S'agissant de la chirofaune, les différentes espèces ont été classées, au titre de leur enjeu réglementaire, entre enjeu très fort à enjeu faible. Ce classement a été opéré selon que l'espèce était inscrite sur la liste présente à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, lui conférant un enjeu réglementaire très fort, sur l'annexe II de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « directive habitat » relative aux espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation, lui conférant un enjeu fort, sur l'annexe IV de la cette directive relative aux espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte, lui conférant un enjeu moyen, ou de son inscription sur la liste présente à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection lui conférant un enjeu faible.

38. Il ne ressort pas de cette méthodologie, qui n'a ni pour effet ni pour objet de permettre qu'il soit porté atteinte dans le cadre du projet à une espèce animale mais prend en compte les différents cadres réglementaires existants permettant de hiérarchiser les enjeux entourant les espèces investiguées, qui sont, en outre également appréciés, au regard de leurs enjeux patrimoniaux, qu'elle aurait pour effet de minimiser de manière systématique les enjeux associés aux espèces d'oiseaux et de chiroptères contactées au sein du secteur d'évaluation et serait de nature à fausser les résultats de l'études quant aux impacts résiduels du projet sur l'avifaune et la chirofaune.

39. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude naturaliste telle que mise à jour à la suite de l'avis rendu le 3 juin 2020 par l'autorité environnementale que « *Suite au regroupement des régions en 2019, le Conservatoire botanique national de Bailleul a mis au point une liste de statuts de la flore vasculaire à l'échelle de la grande région Hauts-de-France. De ce fait, certaines espèces de la bibliographie classées comme remarquables ne le sont plus avec cette nouvelle liste. Nous pouvons notamment citer l'Orchis pyramidale, le Coronille bigarrée, le Chlore perfoliée ou encore l'Orobanche du*

trèfle. ». Ainsi, alors qu'initialement huit espèces avait été classées comme remarquable, la version finale de l'étude d'impact, tout en continuant d'identifier les huit espèces, n'en qualifie plus que quatre de remarquables. La circonstance que la mention de huit espèces remarquables figure néanmoins en plusieurs endroits de l'étude en dépit de cette mise à jour, pour regrettable qu'elle soit, n'était toutefois pas de nature à nuire à l'information complète de la population ni à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

40. En troisième lieu, il ressort de l'étude d'impact que celle-ci a recherché la présence de zones humides sur l'emprise du terrain par la réalisation de quinze sondages pédologiques et d'un relevé floristique ce qui a permis d'identifier des zones humides au niveau des bassins de rétention d'eau.

41. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que la répartition géographique des sondages pédologiques ainsi effectués n'aurait pas permis de procéder à un recensement pertinent des zones humides éventuellement présentes en fonction des secteurs homogènes du point de vue des conditions mésologiques présents dans le périmètre d'investigation, dont la description succincte est faite au sein du tableau n^o34 « détail des sondages pédologiques ».

42. D'autre part, si la commune se prévaut dans son mémoire en défense de ce que le sondage n^o9 réalisé au cœur de l'emprise du projet ne serait pas pertinent compte-tenu de sa profondeur insuffisante, il ressort de l'étude d'impact que ce sondage n'a pu être effectué que jusqu'à 70 cm de profondeur du fait de la sécheresse des terres en cause qui ne présentaient, en tout état de cause, sur cette profondeur aucun des critères d'une zone humide. En outre, il résulte de la comparaison des cartes n^o 11 et n^o30 représentant respectivement les relevés floristiques et les sondages pédologiques que le point de sondage n^o9 correspond au relevé floristique n^o6 dont l'examen n'a pas conduit à constater la présence d'un cortège floristique caractéristique d'une zone humide.

43. Enfin, si l'autorité environnementale a demandé des éclaircissements dans son avis rendu le 3 juin 2020 sur le statut, au regard de la détermination des zones humides, d'un fourré de saules blancs situé en cœur d'emprise, il résulte des explications complémentaires apportées par l'étude d'impact suite à cet avis, que le fourré en question est situé au niveau du point de sondage n^o9 et du relevé floristique n^o6 qui viennent d'être mentionnés, de sorte que l'étude précise que « Notons qu'un petit fourré de Saules blancs est présent au sein de la friche prairiale centrale mais ne présente pas de végétation caractéristique de zone humide » ce qu'explique le tableau n^o 35 « identification des zones humides selon le critère floristique » qui constate au niveau du relevé n^o6 un « habitat humide selon la typologie Corine biotopes » mais pas d' « habitat humide selon le cortège floristique ».

44. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que la zone d'aménagement concerté du plateau a fait l'objet d'un diagnostic archéologique sur l'ensemble de son emprise en deux phases dont la seconde s'est déroulée en 2005. Si des découvertes ont pu être faites, ainsi qu'il ressort du rapport établi en avril 2005, il a été décidé de ne pas émettre d'autre prescription en matière archéologique. Le projet de la société Rockwool France SAS n'a d'ailleurs pas été soumis à des prescriptions d'archéologie préventive compte-tenu notamment de l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné. Par suite, la circonstance que l'étude d'impact se borne à faire état de ce que le foncier a été déclaré libre de fouilles archéologiques, sans comporter d'explications plus détaillées, n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

45. En cinquième lieu, le 7^o de l'article R. 122-5 précise que l'étude d'impact comporte : « *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

46. Il ressort de l'étude d'impact que celle-ci précise que la société pétitionnaire a étudié vingt emplacements dans les régions Hauts-de-France, Grand-est et Centre-Val-de-Loire avant de retenir deux sites potentiels d'implantation notamment le site choisi de Courmelles. A cet égard, la simple prospection foncière opérée en amont de la détermination des deux sites pouvant accueillir le projet ne saurait faire regarder chacune des vingt emprises foncières concernées comme constituant une solution de substitution raisonnable. Par ailleurs, l'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit à privilégier le site de Courmelles notamment au regard des possibilités logistiques qu'offre un emplacement au sein de la région Hauts-de-France, l'absence de fouilles archéologiques à mener, celles-ci ayant, ainsi qu'il a été dit, déjà été effectuées lors de la création de la zone d'aménagement concertée et l'implantation au sein d'une zone industrielle et non à dominante agricole, ce qui correspond effectivement à la destination de la zone d'aménagement concertée du plateau. Par suite, l'étude d'impact décrivait suffisamment les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et les principales raisons du choix effectué.

47. Il résulte de tout ce qui précède que l'étude d'impact du projet litigieux était suffisante s'agissant de l'évaluation des impacts du projet en matière d'avifaune, de chirofaune, et de zones humides et s'agissant de la description des solutions de substitution raisonnables au projet et que les inexactitudes, omissions ou insuffisances qu'elle comporte s'agissant de la flore et du patrimoine archéologique, qui n'étaient pas de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, ne pouvaient légalement fonder un refus du permis de construire demandé. Par suite, sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'arrêté attaqué rappelle en outre les avis négatifs rendus sur ce projet, qui n'étaient qu'indicatifs, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que le motif de refus opposé à ce titre par le maire de Courmelles est entaché d'illégalité.

Quant au motif de refus fondé sur l'atteinte à la biodiversité :

48. Il ressort de l'arrêté attaqué que le maire de Courmelles a estimé que les mesures de compensation des impacts résiduels du projet sur l'environnement n'étaient pas suffisantes compte-tenu du rapport existant entre la surface de terre imperméabilisée par le projet et la surface végétalisée au titre de la mesure compensatoire de végétalisation des merlons et talus. Toutefois, en se bornant à ce simple rapport de surface sans prendre en compte l'évaluation des impacts du projet, des effets des mesures d'évitement et de réduction prévues sur les impacts du projet puis des mesures de compensation proposées alors que l'imperméabilisation d'une surface donnée ne saurait, sans autre élément de contexte de l'opération, porter nécessairement en elle-même une perte nette de biodiversité, le maire de Courmelles a entaché sa décision d'erreur d'appréciation. Par suite, la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à soutenir que le motif de refus en ce sens est entaché d'illégalité.

49. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe d'impartialité et qu'hormis deux des motifs de refus du permis de construire, concernant la méconnaissance des articles UZ10 et UZ13 du règlement du plan local d'urbanisme, l'ensemble des autres motifs est entaché d'illégalité. Par suite, la société Rockwool

France SAS et le préfet de l'Aisne sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 ainsi que celle des décisions de rejet de leurs recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

50. En raison des motifs qui la fonde, l'annulation de l'arrêté attaqué prononcée par le présent jugement n'implique pas nécessairement que le permis de construire sollicité soit délivré à la société Rockwool France SAS. En revanche, il appartient à l'autorité administrative de réexaminer la demande dont elle a été saisie. Il y a ainsi lieu d'enjoindre au maire de Courmelles de réexaminer la demande de permis de construire déposée par la société Rockwool France SAS dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

51. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Courmelles, de mettre à sa charge la somme que la société Rockwool France SAS demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Courmelles soient mises à la charge de la société Rockwool France SAS ou de l'Etat, qui ne sont pas la partie perdante.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant refus de permis de construire est annulé, ensemble les décisions de rejet des recours gracieux déposés par la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Courmelles de réexaminer la demande de permis de construire déposée par la société Rockwool France SAS dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2102509 et du déféré n° 2102803 est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Courmelles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Rockwool France SAS, à la commune de Courmelles et au préfet de l'Aisne.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2201959

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DES
COMPTES DE CAMPAGNE ET DES
FINANCEMENTS POLITIQUES
c/ Mme Sandrine Dauchelle

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver
Présidente rapporteure

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} chambre)

Mme Minet
Rapporteure publique

Audience du 7 juillet 2022
Décision du 12 juillet 2022

C+

Vu la procédure suivante :

Par une saisine, enregistrée le 17 juin 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a transmis au tribunal, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, sa décision du 13 juin 2022 rejetant le compte de campagne de Mme Sandrine Dauchelle, candidate tête de liste à l'élection municipale partielle des 10 et 17 octobre 2021 de la commune de Noyon (Oise).

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2022, Mme Dauchelle, représentée par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le motif tiré de ce qu'elle a bénéficié d'un avantage en nature de la part de la ville de Noyon du fait de l'utilisation d'un logiciel de la commune pour sa propagande électorale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, n'est pas fondé ;
- le motif tiré de ce que la dépense relative à la conception et à l'impression d'un bilan de mandat devait figurer dans son compte de campagne n'est pas fondé ;
- en tout état de cause, au regard du faible montant en jeu concernant la diffusion du bilan de mandat, ce motif ne pourrait conduire à la déclarer inéligible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dhiver, présidente rapporteure,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Grand d'Esnon, avocat de Mme Dauchelle.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 (...) / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. (...)* ».

2. A la suite de l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Noyon, de nouvelles élections en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires se sont tenues dans la commune les 10 et 17 octobre 2021. Par une décision du 13 juin 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme Dauchelle, candidate tête de liste à ces élections, au motif qu'elle avait bénéficié d'avantages consentis par la ville de Noyon en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, d'une part, en utilisant un logiciel de la commune pour sa propagande électorale, d'autre part, en ayant recours aux moyens de la commune pour la conception, l'impression et la diffusion d'un bilan de mandat. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal de cette décision, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur le rejet du compte de campagne :

3. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

4. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que Mme Dauchelle avait utilisé un logiciel de traitement de données acquis par la commune auprès de la société Athena le 10 novembre 2020 pour adresser des courriers personnalisés aux seniors de la commune. Il résulte toutefois des éléments fournis par Mme Dauchelle que les accès informatiques à cette base de données, dénommée « Athena collectivité », ont été bloqués à partir de juillet 2021 et qu'aucune extraction n'en a été faite

pendant toute la durée de la campagne électorale de 2021. En outre, il résulte de l'instruction que, avant l'acquisition du logiciel « Athena collectivité » par la commune, Mme Dauchelle avait, pour les besoins de la campagne électorale en vue des élections des 15 mars et 28 juin 2020, eu recours à un logiciel fourni par la même société Athena, dénommé « Athena candidate », et que la facture correspondant à cette prestation, d'un montant de 594 euros, figurait dans son compte de campagne de 2020. Si elle a de nouveau utilisé une base de données lors de la campagne électorale de 2021, Mme Dauchelle a en réalité réactivé, pour une période de deux mois, le dispositif dont elle s'était précédemment dotée lors de la campagne de 2020. La facture de la société Athena du 20 septembre 2021 correspondant à cette nouvelle prestation, d'un montant de 480 euros, figure dans son compte de campagne. Ainsi, Mme Dauchelle n'a pas bénéficié de la part de la commune de Noyon d'un avantage en nature prohibé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « (...) / *Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. / (...) / En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire. / (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa du I de l'article L. 52-12 du même code : « *Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle.* » Aux termes de l'article L. 250 de ce code : « *Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. / Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.* »

6. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 22 juillet 2021, le Conseil d'Etat a définitivement statué sur la réclamation portée à l'encontre des opérations électorales qui s'étaient déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 à Noyon en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et a confirmé leur annulation prononcée par un jugement du tribunal du 10 février 2021. Cette décision du Conseil d'Etat constitue l'événement ayant rendu l'élection municipale partielle des 10 et 17 octobre 2021 nécessaire, au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 52-4 du code électoral. Or, le bilan de la première année de mandature de Mme Dauchelle a été distribué aux habitants de la commune de Noyon à partir du 9 juillet 2021, soit avant le début de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Par suite, les frais de conception et d'impression de ce bulletin n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne de Mme Dauchelle et pouvaient être supportés par la commune sans méconnaître l'article L. 52-8 du code électoral.

7. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme Dauchelle. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'inéligibilité de Mme Dauchelle.

Sur le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat dû en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral :

8. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral : « *Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du*

candidat, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent article, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée. » Aux termes de l'article L. 52-11-1 du même code : « Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. / Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités. ».

9. Il résulte de ces dispositions que le remboursement forfaitaire de 47,5 % du plafond légal des dépenses électorales est accordé aux candidats aux élections auxquels l'article L. 52-4 du code électoral est applicable, d'une part, lorsqu'ils ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés et, d'autre part, lorsque le solde de leur compte, s'il est positif, n'est pas supérieur au montant de leur apport personnel.

10. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne de Mme Dauchelle fait apparaître un solde positif de 3 474 euros résultant de la différence entre le total des recettes égal à 15 700 euros et le total des dépenses égal à 12 226 euros. Ce solde est supérieur de 2 024 euros au montant de l'apport de Mme Dauchelle, qui a représenté 1 450 euros. Il résulte des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral que, dans ces conditions, aucun remboursement forfaitaire ne peut être accordé à Mme Dauchelle.

11. Par ailleurs, il y a lieu pour Mme Dauchelle, en application de l'article L. 52-6 du code électoral, de procéder à une dévolution de l'excédent de son compte de campagne qui, après soustraction du montant de son apport personnel de 1 450 euros, s'élève à 2 024 euros, dans les conditions prévues par cet article.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que Mme Dauchelle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est rejetée.

Article 2 : Il y a lieu pour Mme Dauchelle de procéder à la dévolution de l'excédent de son compte de campagne pour un montant de 2 024 euros dans les conditions prévues par l'article L. 52-6 du code électoral.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Dauchelle une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à Mme Sandrine Dauchelle.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Dhiver, présidente du tribunal,
- Mme Redondo, première conseillère,
- Mme Guilbaud, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2022.

La présidente,

signé

M. Dhiver

L'assesseure la plus ancienne,

signé

A. Redondo

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2203116

**SOCIÉTÉ ROUTIÈRE DE LA VALLÉE DE LA
MARNE (RVM)**

**M. Thérain
Juge des référés**

**Audience du 14 octobre 2022
Ordonnance du 8 novembre 2022**

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

**Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 septembre et 13 octobre 2022, la société routière de la Vallée de la Marne (RVM), représentée par Me Carle, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry de reprendre la procédure de passation, à compter du stade de l'ouverture des candidatures et des offres, du marché n° 2022S13 relatif à la réalisation de travaux de séparation de réseaux unitaires sur l'agglomération Castelle (secteur 3 "commune de Château-Thierry") ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ne pouvait rejeter son offre comme irrégulière au motif qu'elle l'a déposée sur le mauvais profil de candidature dématérialisée, dès lors qu'elle a immédiatement averti le gestionnaire de la plateforme et l'acheteur de son erreur et que son dossier, rendu dans les délais prescrits, était complet et correspondait aux prescriptions de la consultation du marché n° 2022S13.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 septembre et 10 octobre 2022, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, représentée par Me Gauch, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société RVM une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2022, la société Colas France, représentée par Me Henochsberg, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société RVM une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thérain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thérain, vice-président,
- et les observations de Me Carle, représentant la société RVM, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, celles de Me Millard, représentant la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, ainsi que celles de Me Frigaux, représentant la société Colas France, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération de Château-Thierry a engagé le 12 août 2022 une procédure adaptée en vue de l'attribution du marché à bons de commande n° 2022S13 relatif à la réalisation de travaux de séparation de réseaux unitaires sur l'agglomération Castelle (secteur 3 "commune de Château-Thierry"). La société routière de la Vallée de la Marne (RVM), qui souhaitait se porter candidate à l'obtention de ce marché, demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, d'enjoindre à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry de reprendre la procédure de passation à compter du stade de l'ouverture des candidatures.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...)* ». Il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

3. Aux termes de l'article R. 2132-3 du code de la commande publique : « *Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur* ». Selon l'article R. 2132-8 du même code : « *Les moyens de communication électronique ainsi que leurs caractéristiques techniques ne sont pas discriminatoires et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que la société RVM, qui souhaitait se porter candidate à l'obtention du marché litigieux référencé n° 2022S13, a déposé, par erreur, son dossier de candidature et d'offre sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur dans le tiroir numérique dédié au marché référencé n° 2022S14 relatif à un autre lot de l'opération, dont les dates limites de remise des offres et candidatures étaient identiques. Il résulte également de l'instruction et n'est au demeurant pas contesté que les pièces transmises par la société requérante au titre de cette dernière procédure correspondaient en tout point au marché référencé n° 2022S13, ainsi que le précisait l'ensemble des pièces qu'elle avait remises dans les délais impartis. Dans ces conditions, alors que ces pièces ne pouvaient être manifestement regardées comme présentées au titre d'une autre procédure et que leur rétablissement au titre de la procédure de passation litigieuse ne nécessitait en l'espèce aucune analyse non plus qu'aucune contrainte particulière pour le pouvoir adjudicateur, l'erreur commise par la société requérante ne pouvait dispenser celui-ci de prendre en considération sa candidature et son offre. Il s'ensuit qu'en considérant que cette société n'était pas candidate au marché référencé n° 2022S13 et en n'analysant pas à ce titre l'offre qu'elle avait remise, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a manqué à ses obligations de mise en concurrence, ce qui a directement lésé la société requérante.

5. Il appartient au juge des référés précontractuels de donner leur exacte portée aux conséquences des manquements qu'il relève. Au cas d'espèce, le manquement relevé ci-dessus implique nécessairement que la procédure de passation litigieuse soit annulée à compter du stade de l'examen des candidatures et des offres. Il y a lieu de prononcer cette annulation et d'enjoindre à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry de reprendre cette procédure à compter de ce stade, sauf si elle entend renoncer à passer le marché.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que les parties présentent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de travaux n° 2022S13 relatif à la réalisation de travaux de séparation de réseaux unitaires sur l'agglomération Castelle (secteur 3 "commune de Château-Thierry") est annulée à compter du stade de l'examen des candidatures et des offres.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, sauf si elle entend renoncer à passer le marché, de reprendre la procédure de passation à compter de ce stade.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que les conclusions que la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et la société Colas présentent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société routière de la Vallée de la Marne (RVM), à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et à la société Colas France.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2022.

Le président de la 3^{ème} chambre,
Juge des référés

La greffière,

Signé :

Signé :

S. Thérain

S. Grare

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2203451

SOCIÉTÉ "OPEN!"

M. Thérain
Juge des référés

Audience du 10 novembre 2022
Ordonnance du 21 novembre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 31 octobre et 10 novembre 2022, la société "Open!", représentée par Me de Bréon, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'enjoindre au département de l'Oise de lui communiquer les motifs de rejet de son offre ainsi que les caractéristiques de l'offre de l'attributaire du marché de service portant sur la délivrance de titres-restaurant pour les besoins du département de l'Oise au moyen de la fourniture et du rechargement de cartes de paiement ;

2°) d'annuler la décision du 20 octobre 2022 par laquelle la présidente du département de l'Oise a rejeté son offre comme irrégulière ;

3°) et d'enjoindre au département de l'Oise de reprendre la procédure de passation de ce marché, à compter du stade de l'analyse des offres ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

5°) et d'enjoindre au département de l'Oise de reprendre la procédure de passation de ce marché, à compter de l'envoi et de la publication de l'avis de marché ;

6°) en tout état de cause, de condamner le département de l'Oise et la société Edenred France à lui verser une somme de 5 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Elle soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors qu'il ne l'a pas suffisamment informée des motifs de son éviction ;
- il ne peut lui être reproché d'avoir financièrement modifié son offre, dès lors qu'en se limitant à mentionner initialement les coûts pour le prestataire de l'émission d'un titre-restaurant

aux termes des documents financiers de son offre, cette dernière était conforme au règlement de la consultation ;

- en modifiant ce prix par l'intégration d'autres coûts à la demande du pouvoir adjudicateur, elle s'est dès lors bornée à rectifier son offre sans méconnaître le principe d'intangibilité des offres ;

- le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant son offre comme anormalement basse, dès lors qu'elle a justifié ses prix à raison de la solution innovante qu'elle propose ;

- le pouvoir adjudicateur a déclaré à tort son offre comme irrégulière au motif que le moyen de paiement mis en œuvre est la carte bancaire personnelle de l'agent, alors que cette proposition est conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières du contrat ;

- en admettant que le cahier des clauses techniques particulières prohibe comme moyen de paiement la carte bancaire personnelle de l'agent, il méconnaîtrait, comme les restreignant, les dispositions légales et réglementaires applicables aux titres-restaurant, dès lors que ces dernières ne l'interdisent pas ;

- dans la même hypothèse, le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article R. 2111-4 du code de la commande publique, dès lors qu'en imposant la fourniture d'une carte de paiement distincte de la carte de paiement personnelle de l'agent, il a défini une spécification technique disproportionnée à la valeur et aux objectifs du marché ;

- dans la même hypothèse, il a également méconnu les dispositions de l'article R. 2111-7 du code de la commande publique, dès lors qu'il n'a pas envisagé qu'un candidat puisse proposer une solution équivalente à celle exigée par le cahier des clauses techniques particulières ;

- dans la même hypothèse, il a également méconnu les dispositions de l'article R. 2111-11 du code de la commande publique, dès lors que la solution innovante qu'elle propose est de nature à répondre aux besoins qu'il a exprimés ;

- le motif tiré de l'irrégularité de son offre au regard de la législation des titres-restaurant comme ne constituant qu'une solution de remboursement n'a pas été opposé par le pouvoir adjudicateur aux termes du courrier l'informant des motifs de rejet de cette dernière et n'est en tout état de cause pas fondé, dès lors que son offre est fondée sur l'application du 1° de l'article L. 3262-1 du code du travail permettant à l'employeur d'émettre lui-même des titres-restaurant ;

- ces différents manquements l'ont directement lésée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2022, le département de l'Oise, représenté par Me Bosquet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société "Open!" une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2022, la société Edenred France, représentée par Me Letellier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société "Open!" une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'offre de la société requérante était irrégulière comme ne constituant qu'une solution de remboursement de la part de l'employeur et est contraire à la législation relative aux titres-restaurant ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thérain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thérain, vice-président ;
- les observations de Me De Bréon, représentant la société "Open!", qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, en soutenant, en outre, que le pouvoir adjudicateur a déclaré à tort son offre comme irrégulière comme ne reposant pas sur un système de pré-paiement des participations cumulées de l'employeur et de l'agent mais sur un système de post-paiement de la seule part de l'employeur ;
- celles de Me Bosquet, représentant le département de l'Oise, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens ;
- et celles de Me Lebel, représentant la société Edenred, France qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

La société "Open!" a présenté une note en délibéré le 12 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Le département de l'Oise a engagé le 22 juillet 2022 une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre portant sur la délivrance de titres-restaurant au moyen de la fourniture et du rechargement de cartes de paiement. Par un courrier du 20 octobre 2022, le pouvoir adjudicateur a informé la société "Open!" du rejet de son offre comme étant anormalement basse et irrégulière, ainsi que de l'attribution du marché à la société Edenred France. La société "Open!" demande notamment au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à titre principal, d'annuler la décision du 20 octobre 2022 et, à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation de ce marché.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...)* ». Il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 2181-3 du code de la commande publique : « *La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : / 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre (...)* ». Selon l'article R. 2181-4 du même code : « *A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : (...) / 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue* ».

4. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 20 octobre 2022, le pouvoir adjudicateur a informé la société "Open!" de l'irrégularité de son offre aux motifs qu'elle était anormalement basse, qu'elle a fait l'objet d'une modification financière substantielle en cours de procédure et qu'elle était contraire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières, comme, d'une part, ne reposant pas sur un système de pré-paiement des participations cumulées de l'employeur et de l'agent mais sur un système de post-paiement de la seule part de l'employeur, et comme, d'autre part, ne prévoyant pas la mise à disposition d'une carte de paiement spécifique mais l'usage de la carte bancaire personnelle des agents. Dès lors que l'offre de la société requérante a été écartée comme irrégulière, le pouvoir adjudicateur n'avait pas, en application des dispositions précitées, à préciser, après avoir mentionné le nom de la société attributaire, les caractéristiques et les avantages de l'offre de cette dernière. Il s'ensuit que la société requérante a été suffisamment informée des motifs de rejet de son offre.

5. En deuxième lieu, aux termes, d'une part, de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées* ». Selon l'article L. 2152-2 du même code : « *Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale* ».

6. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 3262-1 du code du travail : « *Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné aux deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. / Ces titres sont émis : / 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité social et économique ; / 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. / Un décret détermine les conditions d'application du présent article* ». Selon l'article R. 3262-1 du même code : « *Les titres-restaurant peuvent être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée* ». Enfin, aux termes de l'article R. 3262-1-2 de ce code : « *Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, les dispositions suivantes sont applicables : (...) 2° L'émetteur assure à chaque salarié l'accès permanent et gratuit, par message textuel, par voie téléphonique ou directement sur l'équipement terminal mentionné au 1°, aux informations suivantes : / (...) c) Le montant de la valeur libératoire du titre, toute modification de cette valeur libératoire faisant en outre l'objet d'une information préalable du salarié sur un support durable (...)* ».

7. Il résulte de l'instruction et est au demeurant constant qu'en vue de l'attribution du marché litigieux, qui porte sur un service de délivrance de titres-restaurants au sens des dispositions précitées aux agents du pouvoir adjudicateur, la société "Open!" a remis une offre

dont le principe repose sur l'avance par l'agent du montant total des denrées alimentaires qu'il souhaite acheter ou consommer au restaurant, puis sur son remboursement, au moyen de l'application électronique mise à disposition par le prestataire, de la part de ce montant prise en charge par l'employeur. Il s'ensuit que cette offre ne prévoit pas la remise par l'employeur à ses agents, que ce soit sur un support matériel ou dématérialisé, d'un titre spécial de paiement pour leur permettre d'acquitter le prix de ces denrées, ni par suite d'un titre-restaurant au sens du premier alinéa de l'article L. 3262-1 du code du travail, sans qu'ait d'incidence la circonstance que de tels titres puissent être émis, en application des alinéas suivants du même article, soit par l'employeur, soit par une entreprise spécialisée.

8. Dans ces conditions et à raison de cette seule considération, l'offre de la société "Open!" ne respectait ni les exigences formulées dans les documents de la consultation, ni la législation applicable à cette dernière. Le pouvoir adjudicateur était dès lors fondé à l'écarter comme étant irrégulière pour ce motif, lequel lui a d'ailleurs été opposé, contrairement à ce qui est soutenu, dès le courrier du 20 octobre 2022 évoqué ci-dessus au point 4 l'informant du rejet de son offre.

9. Enfin, les autres manquements invoqués par la société requérante, relatifs à des motifs distincts de rejet de son offre, n'ont pas été, fût-ce indirectement, susceptibles de la léser, dès lors que cette offre devait en tout état de cause être rejetée par le pouvoir adjudicateur comme étant irrégulière pour le motif relevé ci-dessus.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de la société "Open!" doivent être rejetées, y compris ses conclusions aux fins d'injonction, ainsi que celles qu'elle présente sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge sur ce dernier fondement une somme de 1 500 euros à verser, d'une part, au département de l'Oise et, d'autre part, à la société Edenred France.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société "Open!" est rejetée.

Article 2 : La société "Open!" versera une somme de 1 500 euros au département de l'Oise sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'une somme identique à la société Edenred France.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société "Open!", au département de l'Oise et à la société Edenred France.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2022.

Le président de la 3^{ème} chambre,
Juge des référés
Signé :

S. Thérain

La greffière,
Signé :

N. Wrobel

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.